

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET AGENCES

Les annonces et les agences d'annonces
sont régies par le Règlement de l'Agence Nationale
de l'Information.

Les annonces doivent être adressées à l'Agence
Nationale de l'Information, au plus tard le vendredi
avant le jour de parution.

Les annonces de placement d'adresses sont
régies par le Règlement de l'Agence Nationale de
l'Information de la section de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.800 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.800 f.
Etranger : France, Zaire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 150 f. par numéro.				
Journal déposé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 100 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

Il n'est jamais compté moins de 900 francs
pour les annonces.

Compte postal 45-20 - ZANAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1989
6 juillet Loi n° 89-24 modifiant le Code général des Impôts 347

DÉCRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

1989
14 juin Arrêté ministériel n° 7038 M.E.F.-D.G.T. portant
agrément d'un établissement bancaire 355

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Kaolack).
— Avis de demande d'immatriculation 355
Annonces 356

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 89-24 du 6 juillet 1989
modifiant le Code général des Impôts

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'application de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code
général des Impôts a révélé la nécessité d'y apporter certaines
modifications. Celles-ci portent sur les dispositions des livres I, II
et III.

LIVRE PREMIER

Les modifications portent sur :

I. — L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des professions
non commerciales (BNC) retenu à la source au profit d'entre-
prises étrangères ayant des filiales installées dans la Zone fran-
che industrielle de Dakar.

Pour prévenir une certaine forme d'évasion fiscale, l'article 50
du Code général des Impôts assujettit à l'impôt sur les béné-
fices des professions non commerciales (BNC), prélevé par voie
de retenue à la source opérée par le débiteur, les redevances
versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à
l'étranger et ne disposant pas d'établissement stable ou de base
fixe au Sénégal.

Ces redevances concernant notamment la cession ou la con-
cession de brevets, procédés et techniques et représentant la con-
trepartie de l'exploitation de droits de propriété industrielle
étrangers.

L'imposition desdites redevances ne se justifie pas pour les
entreprises ayant des filiales installées dans la Zone franche
industrielle de Dakar si on tient compte du statut particulier de
la Zone défini par la loi n° 74-06 du 22 avril 1974.

Dans la pratique les entreprises mères domiciliées à l'étranger
imposables par voie de retenue à la source, au titre des redevances
qu'elles perçoivent, imputent cette charge fiscale aux entreprises
filiales. De ce fait ces dernières sont indirectement soumises à
l'impôt en violation des dispositions de la loi n° 74-06 du 22 avril
1974 qui consacre le principe d'une exemption totale pour les en-
treprises domiciliées dans la zone franche.

Le présent projet de loi propose de ne pas soumettre à l'impôt
sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC) re-
tenu à la source, les redevances versées par des entreprises
filiales installées dans la Zone Franche Industrielle à leurs so-
ciétés mères domiciliées à l'étranger. L'article 50 est complété en
conséquence.

II. — Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers (article 76).

Les revenus fonciers sont actuellement soumis à deux taux
selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales domiciliées
à l'étranger (taux de 33,33 %).

Il convient de modifier l'article 76 pour préciser que seules les
personnes morales domiciliées à l'étranger sont soumises à un
impôt sur les revenus fonciers égal au tiers (1/3) du revenu
net foncier imposable (taux de 33,33 %).

III. — L'extension du champ d'application de la réduction d'impôts cédulaires pour investissements de bénéfices au Sénégal (art. 100, 101 - 1°, 101 - 3°, alinéa 1, 101 - 6° et 103 - 1°).

L'article 100 du Code général des Impôts accorde une réduction
d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux
et sur les bénéfices non commerciaux aux personnes physiques ou
morales qui investissent au Sénégal une partie de leurs bénéfices
imposables.

Article 101 - 3^e, alinéa 1 du Code général des Impôts excut de la réduction d'impôts cédulaires pour investissement de bénéfices ~~de commerçants~~, les sociétés commerciales et les prestataires de services, lorsqu'ils n'investissent que dans ces domaines d'activité.

La réduction d'impôts n'est en effet accordée aux personnes physiques et morales exerçant des activités commerciales, que dans le cas de construction ou extension de logements, à l'exclusion de toutes constructions de locaux à usage commercial ou professionnel.

La modification des articles 100, 101, - 1^{er}, 101 - 3^e alinéa 1 et 101 - 6^e du Code général des Impôts doit permettre la promotion du secteur commercial et du secteur des services.

Toutefois, pour éviter un rétrécissement de l'assiette des impôts concernés par le régime de la réduction pour investissements, il paraît judicieux de porter de 3.000.000 à 5.000.000 de francs la limite minimale des investissements et de modifier l'article 103 1^{er} en conséquence.

IV. — La déclaration séparée des revenus de certains enfants mineurs (article 112).

L'obligation de déclaration en matière d'impôt général sur le revenu, actuellement prévue dans trois cas (option, conjoint disposant de revenus salariaux, salarié rémunéré par plusieurs employeurs établis hors du Sénégal) doit être étendue au cas où les enfants mineurs tirent un revenu de leur propre travail ou d'un patrimoine indépendant de celui du chef de famille.

L'article 112 du Code général des Impôts doit compléter en conséquence.

V. — L'exonération de patente en faveur des écoles privées d'enseignement général ou technique et d'enseignement préscolaire (Tableau A, quatrième classe, annexe II du livre I).

Les écoles privées d'enseignement général ou technique et d'enseignement préscolaire (écoles maternelles, garderies ou jardins d'enfants) sont imposées à la patente à la quatrième classe du tableau A.

Ces établissements, subventionnés par l'Etat, apportent un soutien important à sa politique d'éducation et de formation et doivent de ce fait être exclus du tarif des patentes.

VI. — La réduction de la patente appliquée aux navires congélateurs (Tableau B, 3^e partie, annexe II du livre I).

La loi n° 87-10 du 21 février 1987 a procédé à une baisse significative de la contribution des patentes, tout en effectuant un reclassement de certaines professions qui étaient sous imposées.

LIVRE II

Dans le cadre de la modernisation du système bancaire, les opérations de constitution de ressources, réalisées par le biais de relations interbancaires ou par appel à l'épargne privée doivent être exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour atteindre cet objectif, l'article 316 est abrogé et l'article 317 (28^e et 36^e) est modifié.

Les mesures proposées suppriment la taxation en cascade gênante pour les banques et établissements financiers dans la recherche de ressources et conduisant au renchérissement du coût final du crédit. Désormais, la taxation n'aura lieu qu'au moment de l'utilisation desdites ressources.

La transformation des taxes intérieures spécifiques forfaitaires en taxes *ad valorem* rend nécessaire une nouvelle répartition des tâches des services fiscaux et douaniers en matière de liquidation et de recouvrement desdites taxes.

A cet effet, les dispositions des articles 415 - 2^e, 416, 420 et 421 sont abrogées et remplacées et l'article 418 est abrogé.

Les autres modifications du livre II portent sur :

— la soumission aux taxes sur le chiffre d'affaires des vendeurs en l'état adjudicataires de marchés de fournitures financés, en tout ou partie sur des aides extérieures (art. 315);

— l'exonération de certaines opérations portuaires afin de rendre le Port autonome de Dakar plus compétitif (art. 317);

— la date d'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires dues sur certains produits pétroliers (art. 341);

— les limites de déduction de taxes supportées par les producteurs et l'extension de la déduction des taxes sur les prestations de service aux titulaires de marchés d'Etat financés sur emprunt extérieur (art. 344);

— l'harmonisation de la législation fiscale avec la nouvelle réglementation applicable aux marchés financés sur aide extérieure (art. 348);

— l'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de toute nature financées par l'extérieur sous forme de don ou de subvention (art. 349);

— la modification du minimum de perception applicable aux vins pour une meilleure compétitivité des entreprises locales de conditionnement. A cet effet le dernier alinéa de l'article 359 doit être modifié;

— l'unification des taux de la taxe spécifique sur les cafés (art. 380);

— la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au concentré de tomate (Annexe II - A - I);

— l'exonération de la farine de céréales (annexe III et annexe 2 - A - II);

— l'application du taux réduit de la TVA sur les colles et produits à usages de colle pour permettre aux industries locales de fabrication de colle de pouvoir déduire les taxes sur le chiffre d'affaires supportées sur les matières premières et sur les biens d'investissement. Il est proposé en conséquence, d'abroger l'annexe I - 31 et de compléter l'annexe II - A - II;

— l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des récipients en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfiés ainsi que leurs pièces détachées pour favoriser l'usage du gaz domestique (annexe II - A - V - 2 et 3^e);

— l'harmonisation du taux de la TVA applicable aux lubrifiants (annexe II - E - 2^e);

— Les modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (annexe II - article 22);

— l'extension du champ d'application des restitutions de crédits de déductions physiques (annexe III article 23).

LIVRE III

Les modifications portent sur :

— l'exonération de droits d'enregistrement et de timbre pour les marchés financés sur aide extérieure (art. 703);

— Les modalités d'application de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur due par les transporteurs professionnels. La précision apportée à l'article 869 - 1 - b du Code général des Impôts qui établit un tarif réduit pour les personnes dont l'activité principale est le transport, permet de lever toute équivoque pouvant porter préjudice aux intérêts du Trésor public;

— l'allègement des justifications à apporter par les redevables pour le calcul de la taxe de plus value immobilière. En effet, les dispositions des articles 899 et 903 du Code général des Impôts qui définissent les modes de détermination de la plus value immobilière, taxable se sont révélées d'application difficile.

Au regard des dispositions combinées de ces deux articles, les dépenses d'amélioration permanente dont il faut tenir compte pour le calcul de la plus value sont celles qui ont été engagées pour la réalisation de travaux autorisés par le service de l'Urbanisme et leur valeur à retenir doit obligatoirement figurer sur un devis estimatif.

Exiger la production d'un permis de construire et d'un devis estimatif pour justifier la réalité des travaux et le montant des sommes dépensées pour leur réalisation, aboutit à exclure du champ d'application des déductions les impenses non soumises à autorisation de construire délivrée par l'Urbanisme.

Par ailleurs, pour les constructions anciennes, il paraît vain d'exiger des propriétaires la production de permis de construire et du devis estimatif des travaux compte tenu des difficultés de l'archivage des documents; tant au niveau des redevables que du service de leur délivrance.

Pour pallier ces inconvénients tout en permettant une meilleure maîtrise de l'assiette, la modification du 5^e alinéa de l'article 899 paraît nécessaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance, du jeudi 22 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les articles 316, 418 et l'annexe I - 31^e du Livre I du Code général des Impôts sont abrogés.

ART. 2. —

- L'article 76;
- L'article 100;
- L'article 101 - 1^o 3^o - 6^o;
- L'article 103 - 1^o;
- L'annexe II, tableau A, quatrième classe du livre I;
- L'annexe II, tableau B, troisième partie du livre I;
- les articles 317 - 28, 317 - 36, 341, 344, 348, 349, 359, 380, 415 - 2^o, 416, 420 - 421 du livre II;
- l'annexe II A du livre II;
- l'annexe II - E 2^e du livre II;
- l'annexe III - article 22 du livre II;
- les articles 869 - I B, 899 - 5^e alinéa et 903 du livre III du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 76.** — Le revenu net foncier tel qu'il a été déterminé à la section 2 du présent chapitre est imposé au taux de 20 %.

Toutefois, s'agissant des personnes morales visées au dernier alinéa de l'article 74, l'impôt est égal au tiers du revenu net foncier imposable. »

« **Article 100.** — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, quel que soit leur secteur d'activité, qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent bénéficier, sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 101 à 105, d'une réduction du montant des impôts dont elles sont redevables par application du titre premier du présent Code. »

« **Article 101 - 1^o.** — Création ou extension d'établissement appartenant :

- aux secteurs industriel, commercial, touristique, minier, de l'élevage, agricole, forestier ou des services;
- au secteur de la pêche dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances par acquisition de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de manutention. »

« **Article 101 - 3^o, 1^{er} alinéa.** — Constructions ou extension d'immeubles ainsi que l'acquisition de navires et d'engins de pêche professionnels. »

« **Article 101 - 6^o.** — Commerce, services. »

« **Article 103.** — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente section :

— les investissements d'une valeur inférieure à 6.000.000 de francs; cette limitation ne s'applique pas aux investissements prévus à l'article 101 - 6^o. »

« Annexe II, tableau A, quatrième classe du livre I

Droit fixe : 30.000 francs

Droit proportionnel : 12 %

- Agence de gardiennage, police privée;
- Agence immobilière travaillant seule;
- Agence ou succursale d'un négociant ou d'une maison de commerce établie en dehors du siège principal;
- Antiquaire (objet d'art) dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 3.000.000 de francs et inférieur à 12.000.000 de francs;
- Avocat à la Cour n'utilisant pas le concours d'un autre avocat et exerçant hors de la Commune de Dakar;
- Bar ou café dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur à 15.000.000 de francs;
- Bar-restaurant dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur à 15.000.000 de francs;
- Boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et inférieur à 20.000.000 de francs;
- Boulanger par procédés mécaniques;
- Cinématographe dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur à 10.000.000 de francs;
- Coiffeur en salon pour homme ayant un ou plusieurs employés;
- Commissaire priseur exerçant dans la Commune de Dakar;
- Commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 3.000.000 de francs et inférieur à 12.000.000 de francs;
- Commissionnaire en douane;
- Conseil ou expert fiscal n'utilisant pas le concours d'un autre conseil ou expert et exerçant hors de la Commune de Dakar;
- Décorateur ayant un employé;
- Dentiste n'utilisant pas le concours d'un autre dentiste et exerçant hors de la Commune de Dakar;
- Eleveurs de cochons;
- Eleveur de volailles;
- Entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien de parcs et jardins occupant 5 à 10 employés;
- Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000.000 de francs;
- Entrepreneur d'enlèvement des ordures dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 30.000.000 de francs et inférieur à 40.000.000 de francs;
- Entrepôt;
- Etudes, conseils, recherches (tenant un cabinet d'...);
- Films cinématographiques (entrepreneur de distribution de);
- Géomètre n'ayant pas d'employé;
- Hôtel et autre relais de tourisme 3 étoiles/B;
- Huissier de justice exerçant hors de la Commune de Dakar;
- Infirmerie (tenant une);
- Loueur de fonds de commerce;
- Loueur de planches à voile sur les plages;
- Loueur de tentes ou de cases de plage;

— Taxe variable :

— par lame	5.000 F
— par machine à mortaiser, à raboter etc.	1.500 F

Ces droits seront réduits de moitié pour les exploitants travaillant à façon.

Fabricant de savon :

— Taxe déterminée	35.000 F
— Taxe variable par hectolitre de la capacité brute des chaudrons ou cuvés pour le mélange et la cuisson des produits entrant dans la composition du savon	400 F

Fabricant ou raffineur d'huile :

— Taxe déterminée	100.000 F
— Taxe variable :	
— par paire de cylindres	10.000 F
— par presse	10.000 F

Fabrique à métiers :

— Taxe déterminée	50.000 F
— Taxe variable :	
— par métier mû mécaniquement	10.000 F
— par métier mû à bras	5.000 F

Manutention :

— Taxe déterminée	35.000 F
— Taxe variable, par machine ou tracteur utilisé	10.000 F

Marchand forain :

— Avec balle	4.000 F
— Avec porteurs ou bêtes de somme, quel que soit le nombre de porteurs ou d'animaux	5.000 F
— Sur bateau	7.000 F
— Avec véhicule automobile	15.000 F

La taxe est due pour l'année entière, qu'elle que soit l'époque à laquelle le patenté entreprend ou cesse son commerce.

La profession de marchand forain est exempte du droit proportionnel.

Les patentables exerçant cette profession avec véhicule automobile sont tenus de fournir au fonctionnaire qui leur délivre la formule de patente, deux exemplaires de leur photographie; l'un est collé sur la souche du registre, l'autre sur la formule.

Les personnes qui exploitent le chemin de fer pour transporter leurs marchandises sont imposées, suivant le cas, en qualité de marchand forain avec porteurs, d'après le volume des objets transportés.

Usine, à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser presse (exploitant d'.....)

— Taxe déterminée	80.000 F
— Taxe variable :	
— par paire de meubles ou de disques broyeurs	600 F
— par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70	600 F
— par paire de cylindres d'une longueur de 30 à 70 cm	500 F
— par paire de cylindres d'une longueur inférieurs à 50 cm	400 F
— par presse	600 F
— par pilon	100 F

Lorsque les meubles et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, le droit fixe afférent à la paire est appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tient lieu.

Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à trois ou quatre cylindres est compté pour deux paires de cylindres.

Le droit est réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.

Le droit fixe est doublé lorsque l'usine fonctionne habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

Les usines dont l'outillage fonctionne exclusivement à bras ne donne lieu à aucun droit proportionnel :

Pompe de distribution d'essence (exploitant de) :

— Taxe variable par pompe 16.000 F |

— Taxe déterminée :

— lorsqu'il y a station-service ou vente d'accessoires auto (pneus, chambre à air, batteries) 12.000 F |

— lorsqu'il y a vente d'accessoires auto et station-service 15.000 F |

Droit proportionnel : 12 % sur la moitié de la valeur locative obtenue par voie d'appréciation directe.

Transports publics, maritimes ou fluviaux (entrepreneur de ..)

1° Chalands ou cotres (entrepreneur de ..)

— Taxe déterminée 15.000 F |

— Taxe variable, par tonneau de jauge brute 25 F |

2° Embarcations et pirogues pour le transport des marchandises sur fleuves ou rivières (entrepreneur, maître ou patron de ..)

Lorsque le tonnage global des marchandises servant à l'exercice de la profession est supérieur à un (1) tonneau et au plus égal à 20 tonnes.

— Lorsque le tonnage global des embarcations est supérieur à 20 tonnes et au plus égal à 40 tonnes.

Le nombre de tonnes imposables pour les embarcations dispensées de la sénégalisation est donné par la formule suivante :

$J = L \times l \times C \times 0,29$; dans cette formule, L représente la longueur totale de l'embarcation (gouvernail non compris), l la largeur du maître couple à hauteur de la bordée, C le creux total du maître couple au niveau du plat bord.

3° Transport sur fleuves et rivières (entrepreneur de...)

— Taxe déterminée 35.000 Frs |

— Taxe variable :

— par bateau à vapeur de plus de 300 tonnes 80.000 Frs |

— par bateau à vapeur de moins de 300 tonnes 60.000 Frs |

— par remorqueur 40.000 Frs |

— par chaland ou cotre inférieur à 5 tonnes 5.000 Frs |

— par chaland ou cotre de 5 à 10 tonnes 5.000 Frs |

— par chaland ou cotre de 10 à 25 tonnes 10.000 Frs |

— par chaland ou cotre de 25 à 50 tonnes 28.000 Frs |

— par chaland ou cotre supérieur à 50 tonnes 50.000 Frs |

Transports publics terrestres :

1° Transport de personnes :

— Taxe déterminée par véhicule 10.000 Frs |

— Taxe variable par place (celles du conducteur et du contrôleur non comprises) 500 Frs |

Les droits par véhicule et par place sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

2° Transport de marchandises :

— Taxe déterminée par véhicule 10.000 Frs |

— Taxe variable par tonne (avec minimum de 1.500 Frs.) 2.000 Frs |

La taxe variable est applicable, indépendamment des droits dus en raison de l'exercice de leur profession principale, à tous les patentés utilisant des véhicules autres que des voitures de tourisme. Les droits par véhicule et par tonne sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

Voitures automobiles (entrepreneur de location de...)

— Par voiture automobile 12.000 Frs |

Article 317 - 22. — Les intérêts servis par les banques et établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées, ainsi que les intérêts servis par les banques et établissements financiers ayant leur siège au Sénégal - l'impôt sur le revenu des personnes ou étant explicitement exonérés de celui-ci. »

Article 317 - 36. — Les intérêts sur prêts versés à un prêteur domicilié à l'étranger ainsi que les intérêts sur prêts, emprunts, avances, dépôts en comptes de correspondants fonctionnant comme tels et opérations assimilées, conclues ou réalisées entre banques ou entre banques et établissements financiers, installés ou non au Sénégal. »

Article 341. — Les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions fixées au titre III du présent livre.

Toutefois, en ce qui concerne les ventes, les livraisons à soi-même de produits pétroliers autres que le carburéacteur, le jet fuel, le JET et les essences d'aviation de 90° d'octane ou plus, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles dans les deux mois qui suivent la livraison.

Article 344. — Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe 3 du présent livre, les producteurs produisant des biens ou travaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'article 3 de l'annexe 3 du présent livre sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée, exigibles sur leurs opérations taxables du même mois :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur leurs factures d'achats ou acquittée à l'importation de matières premières qui :
 - soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition ou la production des biens ou travaux ci-dessus ;
 - soit tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de production des mêmes biens et travaux.

Toutefois, les déductions sus-visées ne peuvent aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

Cette règle ne s'applique pas lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe collectée résulte de la différence de taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis.

- b) la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing ou de crédit bail, ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens meubles ou de travaux immobiliers acquis pour les besoins de l'exploitation, au titre des investissements ou des frais généraux à l'exclusion :
 - des meubles meublants autre que le mobilier de bureau ;
 - des véhicules autres que les moyens internes de manutention ;
 - des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer sur les lieux du travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel.

Si le montant de la déduction prévue au paragraphe b ci-dessus est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures, nonobstant les

possibilités de remboursement résultant des dispositions prévues au titre III et à l'annexe III du présent livre.

- c) la taxe sur les prestations de services qui leur a été facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation des biens déductibles ci-dessus.

Les titulaires de marchés sur emprunt extérieur, bénéficiant d'un régime de prise en charge par le budget de l'Etat ou d'un établissement public, à la condition que les fonds soient d'origine prestations de services supportées sur les opérations afférentes à l'exécution desdits marchés. »

Article 348. — Les opérations faisant l'objet de tout contrat, payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques et des établissements publics, à la condition que les fonds soient d'origine exclusivement nationale sont soumises au régime ci-dessous :

- a) les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces opérations sont liquidées aux taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur ;

- b) les taxes sont acquittées par le service chargé du paiement à charge pour lui d'entretenir le montant sur les sommes versées aux entreprises en contre partie de ces opérations ;

- b) le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent au crédit du compte intitulé « Taxe sur le chiffre d'affaires », ouvert dans les écritures du Trésor général, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée ;

- d) un état indiquant par entreprise, la base et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au receveur des taxes indirectes, par le service ayant opéré la retenue ;

- e) les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer, dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1^{er}, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la recette des taxes indirectes.

Toutefois, l'impôt effectivement acquitté du fait de la retenue est admis en déduction de la taxe exigible sur les mêmes opérations à condition qu'il soit effectivement dû.

Dans le cas où la retenue a été opérée à tort, les assujettis en demandent la restitution ;

- f) pour les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'organisme chargé du paiement ne retient que 50 % de la taxe exigible.

Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, viser en hors taxe sur le chiffre d'affaires des marchés d'Etat ou contrats assimilés financés sur aide ou prêts extérieurs. Dans ce cas le droit à déduction est conservé.

Article 349 — Les opérations de toute nature, financées par l'extérieur sous forme de don ou de subvention non remboursables, sont exonérées de taxes sur le chiffre d'affaires avec conservation, le cas échéant, du droit à déduction.

Cette exonération est accordée au fournisseur direct du bénéficiaire de l'aide ou de la subvention.

Les factures définitives des fournisseurs directs ainsi que celles de l'attributaire du marché font l'objet d'un visa délivré par les services compétents de la Direction des Impôts.

Les fournisseurs directs concernés par cette exonération, même s'ils ne sont pas imposables par ailleurs, doivent déclarer, tous les mois, les opérations exonérées dans les conditions fixées au titre III et faire ressortir le crédit de taxe éventuellement restituable. »

« Article 359. — Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les boissons et liquides alcoolisés obtenus à partir d'alcool ayant déjà acquitté normalement, au Sénégal, la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés lors de leur acquisition comme matière première.

En ce qui concerne les vins, le montant de la taxe ne peut être inférieur à :

- 100 francs par litre pour les vins en vrac;
- 150 francs par litre ou par bouteille d'une contenance inférieure au litre pour les vins conditionnés. »

« Article 380. — Le taux de la taxe est de 10 %. Ce taux est réduit de moitié pour les cafés et préparations à base de café ou d'extraits et essence de café obtenus, par quelque procédé que ce soit, (torréfaction, mélange, etc...) à partir des produits ci-dessus ayant normalement acquittés, au Sénégal, la taxe spécifique sur le café.

Les cafés obtenus localement à partir de café n'ayant pas normalement acquitté la taxe, au Sénégal, sont soumis au taux plein. »

« Article 415. — Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée. En matière de transaction et de remise des pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane. »)

« Article 416. — Les taxes spécifiques à l'importation sont liquidées par le Service des Douanes en même temps que les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée au vu de la déclaration de mise à la consommation. »

« Article 420. — Les taxes visées au présent livre, les pénalités et amendes y afférentes à l'exclusion des taxes dont le fait générateur est la mise à la consommation au sens douanier du terme sont recouvrées par les receveurs des taxes indirectes au vu des déclarations déposées par les assujettis. »

« Article 421. — Le recouvrement des taxes spécifiques à l'importation est assuré par les services du Trésor pour le compte du receveur des taxes indirectes.

Ce dernier reçoit un journal retraçant les encaissements effectués pour son compte. »

« Annexe II A du livre II

— Biens et services soumis à des taux autres que les taux normaux (TVA et T.P.S.).

A. — Le taux de 7 % s'applique :

— Les biens.

I. — Produits de grande consommation.

1° lait naturel frais, conservé, concentré, ou en poudre, sucré ou non sucré, à l'exclusion des crèmes de lait, et des laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens;

2° laits fermentés acidulés y inclus les laits fermentés ou acidulés aromatisés (au chocolat, à la vanille, au café, aux fruits ou à tout autre produit);

3° sel;

4° sucre de betterave et de canne à l'état solide;

5° services alimentaires;

6° pain;

7° huiles alimentaires;

8° alcool de vin;

9° savons de ménage ordinaires sans parfum et autres produits nobles;

10° bétail et animaux vivants autres que les cisillons dits d'un jour;

11° eau et électricité;

12° concentré de tomate.

II. — Matières premières.

1° suifs des espèces bovines, ovines ou caprines bruts fondus ou extraits à l'aide de solvant y compris les suifs dits « premier jus » (position 15-02 de la nomenclature douanière);

2° acides gras industriels, huiles acides de raffinage alcools gras industriels (position 15-10 de la nomenclature douanière);

3° huiles concrètes de palme;

4° chaux ordinaire vive ou éteinte et chaux hydraulique;

5° barres profilées ou fils de sections pleines en fer, acier, cuivre, nickel, aluminium, plomb, zinc, étain, magnésium (positions 72-10, 73-08, 73-10, 73-11, 73-14, 73-15, 74-03, 75-02, 75-03, 76-02, 77-02, 78-02, 79-02, 80-02, de la nomenclature douanière);

6° ciments hydrauliques et réfractaires;

7° briques de constructions y inclus les hourdis carreaux, pavés et dalles de pavement (positions 68-02, 69-04, 69-07, 69-08 de la nomenclature douanière);

8° tuiles d'ornement architectural (corniches, frises, etc...) et autres poteries de bâtiment (position 69-05 de la nomenclature douanière);

9° ouvrages en amiante ciment, cellulose ciment et similaires (positions 68-12 de la nomenclature douanière);

10° larges plats en fer ou en acier;

11° feuillards, tôles, ébauches en rouleau, bandes, planches, feuilles en fer, étain, acier, cuivre, nickel, aluminium, plomb, zinc, (positions 73-08, 73-12, 73-13, 74-04, 74-05, 75-03, 76-03, 78-04, et 97-04, partie positions 79-03, 80-03 de la nomenclature douanière);

12° fils et câbles en fer, acier, cuivre, aluminium (positions 73-14, 74-10, 76-12 de la nomenclature douanière);

13° tubes et tuyaux y compris les ébauches, barres creuses et accessoires de tuyauterie en fer, acier, fonte, étain, chlorure de polyvinyle (positions 39-02, 39-07, 73-17, 73-18, 73-20, 74-07, 74-08, 75-04, 76-06, 78-05, 79-04, 80-05 de la nomenclature douanière);

14° conduites forcées en acier (position 73-19 de la nomenclature douanière);

15° constructions et parties de constructions préparées en vue de leur utilisation dans la construction (positions 73-27, 76-08 de la nomenclature douanière);

16° bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bonds filetées), capsules de surbouchage et boîte à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) positions 73-36 et 84-61 de la nomenclature douanière;

17° tous les emballages à l'exclusion des emballages destinés à contenir des médicaments;

18° produits de toutes espèces à usage de colle et colle préparée non dénommée ni comprise ailleurs (position 35-06 de la nomenclature douanière);

III. — Produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille.

1° aliments concentrés et autres préparations destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille;

2° résidus, déchets, et autres sous-produits agro-industriels utilisés dans l'alimentation du bétail et de la volaille (paille, balles de céréales, tourteaux, arachides, coton, coprah, etc...), mélasse résiduelle de l'industrie sucrière, drèches desséchées de brasserie, etc. ;

3° farine et huile de poisson;

4° grains de coton;

5° additifs et adjuvants alimentaires destinés au bétail et à la volaille (sel minéraux, vitamines, etc...)

6° pierre à lècher;

7° betteraves fourragères, racines fourragères, foin et autres plantes fourragères;

IV. — Produits pétroliers.

1° fuel oil;

2° huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles;

3° huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales;

4° butane;

5° propane;

6° diesel-oil;

7° carburacteur, jet, fuel, JPI;

8° autres essences d'aviation (sous position 27-10-31 de la nomenclature douanière).

V. — Produits divers.

Installations, machines, instruments et appareils mettant en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, notamment, générateurs électriques, récepteurs associés, chauffe-eau, station de pompage.

VI. — Travaux immobiliers.

Livraisons à soi-même de travaux immobiliers et travaux immobiliers effectués pour le compte de personnes physiques et concernant des locaux à usage exclusif d'habitation dont le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas la valeur retenue par la banque d'émission pour l'octroi du bénéfice du taux d'escompte préférentiel lors des emprunts contractés en vue de l'acquisition de l'habitation principale.

— Les Services.

1° honoraires dus dans l'exercice de leur profession aux experts agréés inscrits à l'ordre des experts et évaluateurs du Sénégal;

2° manifestations sportives, représentations cinématographiques, théâtrales et musicales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel;

3° locations, cessions, concessions de film;

4° commissions, frais et intérêts perçus par la banque à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises;

5° honoraires dus aux avocats. »

« Annexe II et 2° du livre

Huiles de dégraissage, lubrifiants et autres huiles lourdes y incluses les huiles de synthèse (sous position 34-03-10 de la nomenclature douanière) à l'exclusion :

— des huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales (huiles de base régénérées);

— des huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles. »

« Annexe III - Article 22 du livre II

Les déductions s'opèrent :

— soit par imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des opérations soumises à ladite taxe au cours du même mois;

— soit par report de crédit de déduction et imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre du ou des mois suivants jusqu'à extinction sans toutefois pouvoir excéder 2 ans.

Le report de crédit est autorisé s'il s'agit de déductions financières ou de déductions physiques concernant des biens exportés ou des biens non encore revendus en l'état exonérés figurant aux articles 3 et 10 de la présente annexe.

Le report est également autorisé lorsque l'excédent de taxe supportée sur la taxe déductible résulte de la différence du taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis. »

« Article 869-I

b) régime particulier :

Véhicules de transport public de marchandises ou voyageurs exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires et inscrites au rôles des patentes en cette qualité :

— jusqu'à 8 CV	15.000 F
— de 9 à 12 CV	18.000 F
— de 13 à 16 CV	30.000 F
— au-delà de 16 CV	60.000 F

« Article 899, 5° alinéa — A cette valeur d'acquisition s'ajoutent pour la détermination de la plus-value taxable, les dépenses d'amélioration permanente, constructions ou autres réalisées par le propriétaire alinéateur et dûment justifiées ainsi qu'il est prévu à l'article 903. »

« Article 903. — Dans le cas où l'immeuble aliéné comporte des installations permanentes, constructions ou autres réalisées par le propriétaire aliéné, la valeur à retenir pour la détermination de la plus-value taxable ne peut être supérieure à la somme ou contre valeur effectivement déboursée pour la réalisation des dépenses d'amélioration permanente.

Toutefois, le propriétaire aliéné qui a réalisé des dépenses d'amélioration permanente et qui ne dispose pas de justifications du paiement effectif desdites dépenses, peut faire leur évaluation à dire d'expert.

Dans tous les cas, les justificatifs des dépenses d'amélioration permanente ou le rapport d'expertise qui doivent être annexés à l'acte d'aliénation sont soumis au contrôle de l'administration.

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'insuffisance du prix ou d'évaluation immobilière. »

Art. 3. — Les articles 50, 112, 315, 317, 703, l'annexe I du livre II et l'annexe 3 - article 23 du livre II du Code général des impôts sont complétés comme suit :

« Article 50. — Lorsque les rémunérations visées à l'article 49 paragraphe 2 du présent Code sont versées par des entreprises filiales agréées pour leur activités à l'intérieur de la Zone franche industrielle, à leurs sociétés mères domiciliées à l'étranger, celles-ci sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

« Article 112. - 4° — Le Chef de famille peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs lorsque ceux-ci tirant un revenu de leur propre travail ou d'un patrimoine indépendant du sien. »

« Article 315. »

6° Les revendeurs en l'état adjudicataires d'un marché de fournitures financé en tout ou partie sur aides extérieures. »

« Article 317-39. — Les opérations d'amarrage et de pilotage portuaire ainsi que la cession du droit d'occupation et d'utilisation du plan portuaire, du domaine portuaire pour l'embarquement des marchandises à l'exportation; moyennant une taxe de séjour, une taxe d'embarquement ou toute autre rétribution :

— du plan portuaire;

— du domaine portuaire pour l'embarquement des marchandises à l'exportation. »

« Article 703. — III. — Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 504, pour la partie financée sur aides extérieures, les marchés passés par l'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics. »

« Annexe I du livre II

38° Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfié et leurs pièces détachées (partie positions 73.24, 83.13-84.61 de la nomenclature douanière).

39° Bouchons métalliques (capsules déchirantes, bouchons à vis et bondes filetées, capsules de surbouchage, boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour réchaud et pour réservoir visés ci-dessus (positions 73.36 et 84.61 de la nomenclature douanière).

40° Farine de céréales.

41° Réchauds brûleurs à feu et leurs pièces détachées, injecteurs, boîtes à clapets ou valves (positions 73.36 et 84.13 de la nomenclature douanière). »

Annexe III, Article 23 du livre II

c) Une production, lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe déductible résulte de la différence du taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7038 M.E.F.-D.G.T. en date du 14 juin 1989 portant agrément d'un établissement bancaire.

Article premier — La banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques sous le numéro suivant :

Crédit Lyonnais Sénégal - T 17.

Art. 2 — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 62, déposée le 20 juin 1989, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 76-66 du 12 juillet 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha, situé à Koutal (Département de Kaolack) connu sous le nom de Point d'Appui ISRA borné au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre 1789 et à l'Ouest, par la route nationale.

Il a déclaré que le dit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 63, déposée le 20 juin 1989 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 76-66 du 12 juillet 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum d'un immeuble, consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 12 ha 36 a 88 ca, situé à Keur Samba, Communauté rurale de Koungheul, connu sous le nom de Point d'Appui ISRA et borné au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest par une piste.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 64, déposée le 20 juin 1989 le receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de la loi n° 76-66 du 12 juillet 1976 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 ha 98 a 40 ca, situé à Nioro-du-Rip, connu sous le nom de Station ISRA et borné, au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par une rue.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 65 déposée le 20 juin 1989 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 88-764 en date du 3 juin 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble bâti, consistant en terrain d'une contenance totale de 2 ha 89 a 62 ca, situé à Kahone (Communauté rurale de Mbadakhourie) connu sous le nom de Cité Immobilière Azur, borné au Nord par la Route nationale n° 1; au Sud, par le domaine public fluvial; à l'Est par le titre foncier n° 2381 du Sine-Saloum et des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des

dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance grevée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
D. KABA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1741 de Thiès appartenant aux ayants cause de feu Oumar Demba Cissé. 2-2

Etude de M^e Bouliacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7909 D.G. appartenant à M. Yoro Basse. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3805 D.P. appartenant à M^{me} Marième Diawara. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, épouse Diop.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1739 D.G. appartenant à M^{me} Seynabou Ndoye, épouse Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19466 D.G. appartenant à M^{me} Marie Bernadette Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9293 D.G. appartenant à M. Ibrahima Kindi Bâ. 4-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
à Dakar VI Pikine, Cité Sotiba n° 204

SIBY IMPORT - EXPORT "SIBIMEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 6,5 Route de Rufisque Hann Plage

R. C. 89 - B - 294

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine, le 21 juin 1989, enregistré à Dagoudané Pikine, bordereau n° 1315-1, le 22 juin 1989 volume 3 folio 11, case

1315, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger;

— l'importation et l'exportation de marchandises diverses en particulier les produits de la mer, les fruits et légumes;

— l'achat et la vente de toutes marchandises, denrées alimentaires et objets de toute nature et de toutes provenances;

— les transports de toute nature : de voyageurs, marchandises et objets quelconques et plus spécialement, les transports par véhicules automobiles;

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de toutes opérations de représentation relative à ces marchandises, denrées, produits et objets;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SIBY IMPORT-EXPORT » en abrégé « SIBIMEX ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar Km 6,5 route de Rufisque, Hann Plage. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, MM. Mamadou Siby et Bouagui Siby sont désignés comme gérants statutaires de la société. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Nafissatou DIOP, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Uniot africaine pour le Progrès scolaire (UNAPROS).

Objet :

1° Aider les familles villageoises à scolariser leurs enfants;
2° Atténuer les frais de scolarité des familles ou des veuves déshéritées.

3° Participer à l'équipement des centres médicaux scolaires.

Siège social : Cours privés Charles Baudelaire, rues 5 x 6 Médina - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Demba Diop, Président;

Luc Fidenon, Secrétaire général;

Diadie Danfakha, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5946 MINT-D.A. G.A.T. en date du 14 décembre 1988 du Ministère de l'Intérieur.